**CNPE**

**Avis 2018-6**

**Le devenir des jeunes accueillis**

**en protection de l’enfance devenant majeurs.**

Le CNPE a été auditionné sur le devenir des jeunes accueilli en protection de l’enfance, au moment de leur accession à la majorité, par le Conseil économique social et environnemental[[1]](#footnote-1)(CESE) saisi de cette question par le gouvernement, et dans le cadre de la concertation sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette thématique a également été travaillée dans le groupe de travail mis en place pour le déploiement de la mesure concernant les fins de mesures ASE, de la stratégie nationale de la protection de l’enfance, copiloté par la DGCS et le CNPE.

Cette situation des 18/21 ans de la protection de l’enfance est la conséquence de l’abaissement de la majorité civile en 1974. Une circulaire ministérielle d’aout 1974 appelait déjà à ce qu’il n’y ait pas des conséquences défavorables pour les jeunes de l’aide sociale à l’enfance.

Des concertations et réflexions collectives de l’année 2018, il ressort clairement que le devenir des jeunes accueillis par l’ASE, lors de leur accession à la majorité est de plus en plus problématique.

La pratique de la poursuite de leur accueil par les départements, dans le cadre de mesures jeunes majeurs devient de plus en plus aléatoire selon les moyens des départements et les choix politiques faits.

Il en résulte une inégalité territoriale ainsi qu’une augmentation des situations de pauvreté et d’exclusion de ces jeunes.

L’objectif final de la protection de l’enfance, qui est de suppléer aux difficultés parentales pour assurer les besoins fondamentaux des enfants, donc à terme leur insertion affective, sociale et citoyenne, est largement mis à mal. L’interruption des mesures d’accompagnement, alors que le jeune n’est pas encore en capacité de subvenir à ses besoins et que les dispositifs de solidarité nationale (RSA) ne peuvent pas légalement être mobilisés, est un renoncement des départements à leur fonction de suppléance parentale et à la notion d’obligation alimentaire qui en découle.

L’accompagnement de ces jeunes relève donc de deux logiques de politique publique : prioritairement la protection de l’enfance et par défaut de projet du jeune concerné, la lutte contre la pauvreté. L’une ne pouvant, par ses pratiques, induire une augmentation des situations de pauvreté des jeunes. De même, l’Etat, doit tenir compte de ce public particulièrement vulnérable pour adapter les dispositifs d’insertion, de logement et de formation des jeunes en situation de précarité. Une attention devra aussi être portée sur les questions de santé pour éviter les ruptures de parcours de soin.

Aussi, pour porter l’ambition de réussite de et pour ces jeunes, le CNPE recommande :

* L’obligation des mesures d’accompagnement de l’ASE, jusqu’à 21 ans pour tous les jeunes admis à l’ASE qui le souhaitent et qui «éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. » art L222-5 du CASF.
* Le maintien de mesures d’accompagnement de jeunes majeurs, financées par la PJJ : ¼ des jeunes pris en charge par la PJJ, sont majeurs. (Relevons que le décret de 1975, organisant ce financement de mesures jeunes majeurs par la justice n’a pas été abrogé, il est donc mobilisable pour financer les décisions judiciaires)
* La mobilisation renforcée des dispositifs d’insertion et de formation de droit commun pour y accueillir ces jeunes. Cet objectif doit être décliné dans le cadre d’une contractualisation précise entre l’Etat, les départements, les régions. Les budgets alloués doivent être proportionnés aux situations et sanctuarisés sur le long terme. Les protocoles prévus par la loi du 14 mars 2016, pour organiser le partenariat des acteurs dans l’accompagnement à l’accès à l’autonomie des jeunes sortant de 16 à 21 ans « afin de leur apporter une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé , de logement, d’emploi et de ressources » sont à mobiliser (art. L 222-5-2 du CASF)
* La mise en œuvre et le soutien comme le prévoit la loi, dans tous les départements, d’associations d’anciens enfants placés et pupilles, financées tant par les départements, que par les dispositifs de l’Etat, pour accompagner, sur le plan affectif, social, professionnel et citoyen les jeunes majeurs.

Le CNPE tient aussi à rappeler que la loi permet qu’un jeune qu’il ait été accueilli par l’ASE ou non, qui n’a pas bénéficié de mesure jeune majeur dès 18 ans, peut y prétendre plus tardivement s’il le souhaite et jusqu’à ses 21 ans.

Enfin aborder la question des jeunes majeurs, oblige à regarder la part des anciens mineurs non accompagnés présent parmi ceux-là et invite à envisager qu’ils puissent être pris en compte pour dans la clé de répartition des MNA dans les départements.

1. Avis présenté en 2018 par le Rapporteur Antoine Dulin et adopté le 13 juin <https://www.lecese.fr/travaux-publies/prevenir-les-ruptures-dans-les-parcours-en-protection-de-l-enfance-0> [↑](#footnote-ref-1)